Commune de SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

APPROBATION



1 - Rapport de présentation Février 2014

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire,	Elaboration prescrite le :	18 mars 2013
(Nom prénom, Qualité)	Projet arrêté le :	15 juillet 2013
Pour copie conforme, Le Maire	Projet approuvé le :	3 février 2014



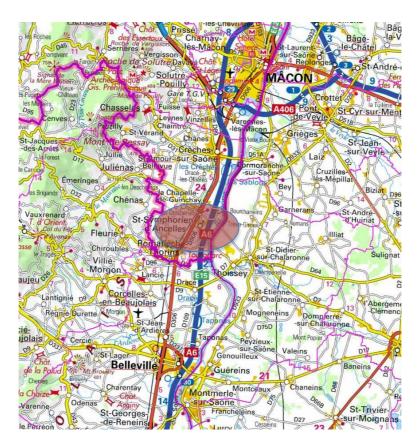


DIAGNOSTIC	3
INTRODUCTION	4
1°/ Situation générale	
2°/Les raisons de l'élaboration du Règlement Local de Publicité	
LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE	6
1°/ Rappel général	7
2°/ Le dessin de l'agglomération	8
3°/ Réglementation dans l'agglomération	8
4°/ Réglementation hors de l'agglomération	
5°/ Réglementation autour de l'église de Saint Romain des Iles	9
ETAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE	
1°/ Publicité	15
2°/ Enseignes	
3°/ Pré enseignes	17
4°/ Bilan et diagnostic	19
PRINCIPES POUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	20
1°/ Principes généraux	
Publicité	
Enseignes	
Pré enseignes	
2°/ La zone 1AUX	

DIAGNOSTIC	•

INTRODUCTION

1°/ Situation générale



2°/ Les raisons de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

La commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles est traversée par la RD 906, voie à grande circulation, autour de laquelle on peut trouver des systèmes de publicité. Dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, elle souhaite permettre l'aménagement, le long de cette voie, d'une zone ayant vocation à accueillir des activités artisanales.

Or, l'article L111.1.4 prévoit que:

- « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
- (...) Elle ne s'applique pas :
 - -aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - -aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

-aux bâtiments d'exploitation agricole;

-aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(...) »

Il est donc nécessaire, pour lever les contraintes de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, d'établir un Règlement Local de Publicité.

Ce sera l'occasion de réfléchir l'ensemble de la question à l'échelle de tout le territoire de la commune

LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

1°/ Rappel général

Le code de l'environnement réglemente :

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

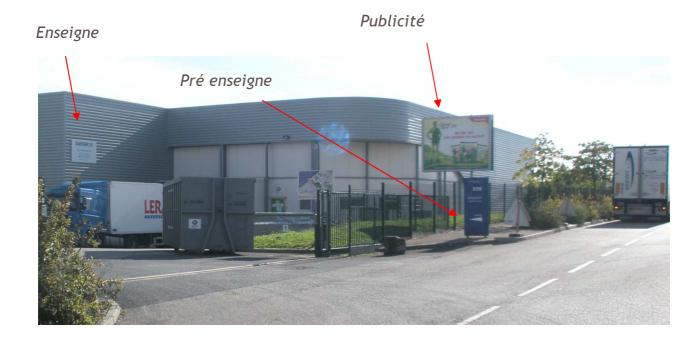
Enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

« Immeuble » désigne aussi bien le bâtiment que le terrain sur lequel s'exerce l'activité

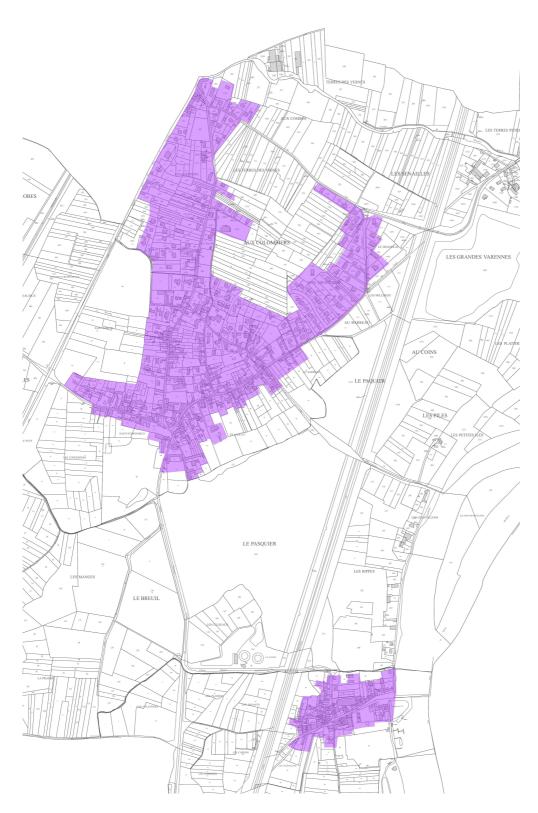
Pré enseigne

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



La règlementation est très différente que l'on se situe en agglomération ou hors agglomération. Il est donc nécessaire de bien définir le secteur aggloméré et le secteur non aggloméré. Pour cela on s'appuie sur l'arrêté du 1^e juillet 2013.

2°/ Le dessin de l'agglomération



Rappelons que la population de la commune de Saint Symphorien d'Ancelles était de 1069 habitants en 2009. Le tissu urbain de Saint Symphorien d'Ancelles présente une continuité avec celui de la commune de La Chapelle de Guinchay qui avait une population de 3662 habitants en 2009.

Saint Symphorien d'Ancelles appartient donc à une agglomération de moins de 10 000 habitants et relève donc des règles prévues par le code de l'environnement pour ces agglomérations.

3°/ Réglementation dans l'agglomération

A l'intérieur de l'agglomération, peuvent être autorisés de la publicité, des pré enseignes et des enseignes.

Dans ce cas les pré-enseignes sont soumises à la même réglementation que la publicité.

Article L581-19

« Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. »

Les règles principales pour les publicités et les pré-enseignes sont : Article R581-26 et suivants :

- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits,
- La surface de la publicité n'excède pas 4 m² et ne s'élève pas à plus de 6 mètres au-dessus du sol et ne se trouve pas à moins de 50 cm par rapport au sol
- La publicité ne peut être installée que sur des murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite (inférieure à 0,5 m²).
- La publicité ne peut dépasser du mur qui la supporte.
- La publicité lumineuse est interdite.
- Règle de densité: sur un tènement dont le côté bordant la voie fait moins de 40 mètres, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire. Sur un tènement dont le coté sur la voie fait plus de 40 mètres, il peut y avoir deux dispositifs muraux.
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée (art R581.42) à titre accessoire

Les règles principales pour les enseignes sont :

Article R581-58 et suivants :

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. Elles ne peuvent être clignotantes (sauf pharmacie)
- Les enseignes installées sur un mur ne peuvent dépasser de celui-ci
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peuvent dépasser une longueur correspondant au dixième de la largeur de la voie publique.
- Les enseignes installées en toiture ne peuvent être constituées que de lettres ou de signes découpés. Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres.
- Les enseignes sur une façade ne peuvent occuper plus de 15% de la surface de celle-ci (porté à 25% pour les façades de moins de 50 m²).
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent avoir une surface de plus de 6 m².
 Il ne peut y avoir plus d'une enseigne scellée au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité.

4°/ Réglementation hors de l'agglomération

Hors de l'agglomération la publicité est interdite.

Article L581-7

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »

Hors agglomération les enseignes sont autorisées et certaines pré enseignes sont aussi autorisées :

Article L581-19

« ... lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. »

Toutefois, à partir du 13 juillet 2015, interdiction des pré enseignes soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique.

Seules seront autorisées les pré enseignes en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Les règles principales pour les pré enseignes dérogatoires hors agglomération sont : Article R581-66 et suivants :

- Elles sont scellées au sol
- Leur dimension ne peut excéder 1 mètre de hauteur et 1,5 mètres en largeur. Elles peuvent être implantées jusqu'à 5 km de l'établissement signalé.
- Il ne peut y avoir plus de quatre pré enseignes par établissement. Lorsque ces pré enseignes signalent des activités soient liées à des services publics ou d'urgence, soient s'exerçant en retrait de la voie publique, soient en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, alors il ne peut y en avoir plus de deux (art. R581.67).

5°/ Réglementation autour de l'église de Saint Romain des Iles

La commune comporte sur son territoire un monument historique : l'église de Saint Romain des Iles. Les chapiteaux et les colonnes sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1994. Le reste de l'église est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1991.

Article L581-8

- « I A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... »

Cette restriction est conservée sur la commune et s'applique donc sur le périmètre suivant, marqué en jaune :



ETAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE

1°/ Publicité

Le terme « publicité » au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »



Les éléments de publicité sont repérés majoritairement dans l'agglomération et exclusivement sur support sur l'espace public.

Les publicités existantes sur le territoire de la commune respectent les règles :

- La surface de la publicité n'excède pas 4 m².
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée (art R581.42) à titre accessoire Nous les retrouvons :

Le long de la RD906 (9)

- 7 Publicité A vendre terrain à bâtir
- 8 Publicité A vendre terrain à bâtir
- 18 Publicité Lotissement « Le Clos des Compagnons » -Parcelles à vendre
- 23 Publicité A vendre terrain à bâtir

Il s'agit de dispositifs temporaires pouvant être autorisés.

- 17 Publicité en « sucette » recto au 30/04/13 Leclerc, verso au 30/04/13 secours Français
- 19 Publicité en « sucette » recto au 30/04/13 Literie de rêve, verso au 30/04/13 secours Français



Il s'agit de dispositifs scellés au sol ne pouvant être autorisés.

- 21 Publicité Meubles Roussot
- 22 Publicités 4X3 au 30/04/2013 Brico dépôt

Il s'agit de dispositifs muraux pouvant être autorisés. Leur surface semble être règlementaire, mais ne le sera plus à terme.

27 - Publicité - Botéro - Chaussures dames. Il s'agit publicité en forme de pré enseigne.

- Dans le centre bourg (5)



34 et 34 bis - Publicité - Abris bus



Il s'agit publicité sur mobilier urbain pouvant être autorisée.

44 - Publicité - Projet de panneaux touristiques

36 - Publicité - Cafeteria oasis (Crêches sur Saône)



Il s'agit de publicité pouvant être autorisée

35 - Publicité - Panneau d'information touristique Pont de Saint Laurent en limite A6

Il s'agit des panneaux d'information le long de l'autoroute.

- Saint Romain des Iles (5)



- 38 Publicité Panneau d'information touristique entrée esplanade
- 40 Publicité Panneau d'information touristique
- 41 Publicité Panneau d'information touristique du camping
- 42 Publicité Projet de Panneau d'information touristique
- 43 Publicité Projet de Panneau d'information touristique

2°/ Enseignes

L'enseigne au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; »



Les éléments d'enseigne se trouvent sur les bâtiments à usage d'activité et commerces. Elles sont donc très peu nombreuses sur le territoire de la commune, seulement 5. De plus nous observons que l'ensemble des enseignes se trouve dans l'agglomération.

20 - Enseigne Bar - tabac - presse



33 - Enseigne - Alain Dudrague SARL - Carrelage



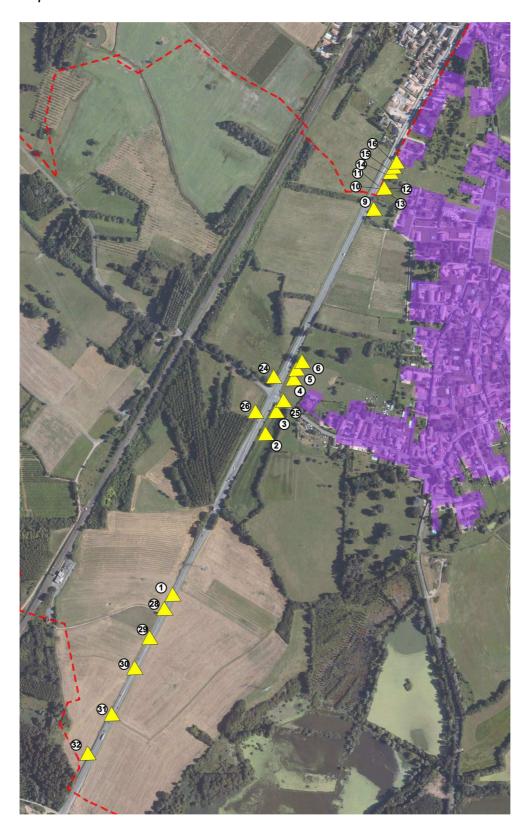
- 37 Enseigne Restaurant/bar de la marine
- 39 Enseigne Ex bar ayrton
- 45 Enseigne Mairie



Les enseignes présentes dans le bourg (quoique elles soient peu nombreuses) sont conformes à la réglementation

3°/ Pré enseignes

Les pré enseignes, au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement « Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



Comme les enseignes, ces pré enseignes sont très hétéroclites. Les éléments de pré enseignes se trouvent exclusivement le long de la RD906 et sont très nombreux (22). Hors agglomération, les pré enseignes ne peuvent dépasser 1 m. de hauteur et 1,5 m. de largeur. De plus, nous remarquons que la grande majorité sont des indications de route et sont donc légales.

- 1- Pré enseigne Austreale Camping car, caravane, utilitaire
- 2 Pré enseigne Garage Laval Peugeot
- 3 Pré enseigne COMFORT HOTEL
- 4 Pré enseigne la table des vendanges restaurant
- 5 Pré enseigne Hôtel AKENA MÂCON
- 6 Pré enseigne Grill Courte paille
- 9 Pré enseigne La poularde Gastronomie créative
- 10 Pré enseigne Juliénas
- 11 Pré enseigne Cave du château de Chénas
- 12 Pré enseigne Chénas Crus du Beaujolais
- 13 Pré enseigne ATAC Supermarché essence 24/24
- 14 Pré enseigne Château de Belleverne vente de beaujolais
- 15 Pré enseigne La poularde restaurant
- 16 Pré enseigne Hôtel du centre Bar restaurant
- 24 Pré enseigne Camping Saint Romain des îles
- 25 Pré enseigne Au Chapon fin Restaurant
- 26 Pré enseigne Maison Blanche Restaurant
- 28 Pré enseigne Camping Saint Romain des îles
- 29 Pré enseigne Menzcoiff Salon de coiffure pour homme
- 30 Pré enseigne Intermarché essence 24/24
- 31- Pré enseigne Hôtel des Grands Vins
- 32 Pré enseigne Michel Despres Viticulteur



Certains dispositifs ne respectent pas les règles

Pré enseigne hors agglomération pour un établissement n'entrant pas dans le champ de l'article L581-19... Il est donc illégal.



SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES - RLP - Rapport de présentation - Approbation

<u>Certains dispositifs respectent les règles, mais interrogent sur l'aspect dans l'espace urbain</u>

Au niveau des pré enseignes hors agglomération, il n'y a pas de règle de densité. On peut donc mettre autant de pré enseigne que l'on veut sur un tènement ... Cela produit des effets d'accumulation...



On note aussi la présence de dispositifs illisibles...



4°/ Bilan et diagnostic

L'élément le plus choquant sur l'ensemble du territoire, reste la prolifération des pré enseignes le long de la RD 906. Prolifération qui en plus n'est pas conjuguée avec une efficacité de communication puisque l'on constate que certaines sont illisibles ou cachées.

Les publicités sont concentrées le long de la RD906 et de la RD 166 et souvent associées à du mobilier urbain. Dans un contexte de faubourg le long d'une voie à grande circulation, elles ne posent pas de problème particulier, sinon qu'elles peuvent distraire l'automobiliste...

Les enseignes sont réparties sur l'ensemble du territoire et correspondent aux quelques activités existantes sur la commune.

PRINCIPES POUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

1°/ Principes généraux

Publicité

Dans le contexte général d'un faubourg XIX^e le long d'une voie à grande circulation, les quelques éléments de publicité existant ou à venir qui ne pourront de toute façon qu'être de type mural sur des pignons aveugles (ce qui limite les possibilités) ne semblent pas mériter une réglementation supplémentaire par rapport à celle du code de l'environnement.

Enseignes

Les quelques enseignes présentes sur la commune ne posent pas de problème. Toutefois, étant donné la taille du bourg et la forme urbaine existante, il est proposé d'interdire les enseignes sur toiture qui semblent inadaptées au contexte local.

Pré enseignes

Les pré enseignes, hors agglomération, constituent l'élément le plus polluant du paysage le long de la RD 906 et, cela, sans efficacité de communication particulière.

Même si une grande partie de ces pré enseignes sont appelées à disparaître à partir de 2015, il est proposé d'ajouter une règle de densité. Hors agglomération, on n'autorisera qu'une seule pré enseigne par tènement.

2°/ La zone 1AUX

La raison de la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité est la volonté de la commune de créer à l'occasion de la révision de son PLU une zone d'activités ayant vocation à créer une offre de terrains pour des activités artisanales à échelle locale.

Cette zone prendra place le long de la RD906, au carrefour avec la rue Bourchanin, et est donc soumise aux contraintes de l'article L111.1.4 qui prévoit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et

d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

(...) Elle ne s'applique pas :

- -aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- -aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- -aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- -aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

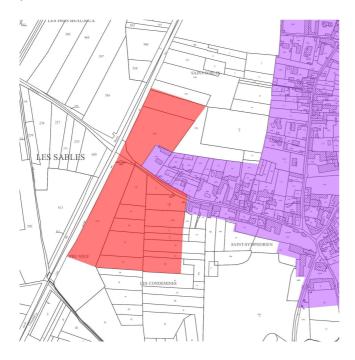
L'intérêt de ce positionnement est d'offrir une façade sur la RD 906 aux établissements qui viendront s'y installer. L'enjeu est donc de ne pas ajouter de communication supplémentaire à leur propre communication par leurs enseignes. Dans ce secteur élargi autour de la future zone artisanale, il est donc proposé d'établir des règles plus strictes :

- On v interdira la publicité
- On interdira les pré enseignes les long de la RD906 et la RD 166 (mais pas à l'intérieur de la zone).
- On interdira les enseignes sur toiture

Le scénario d'aménagement de la zone correspond au dessin ci-dessous :



Le secteur à règlement local de publicité est défini un peu plus largement pour prendre les deux bords de la RD906. Son dessin est le suivant :



Toutefois, ce secteur étant aujourd'hui non construit, il est hors agglomération et ne peut recevoir de dispositifs publicitaires.

Le règlement proposé pour cette zone ne pourra donc s'appliquer que lorsque la zone connaîtra un début d'aménagement et qu'elle s'intégrera dans les limites de l'agglomération.